

ISLE - CIOI

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2022-32

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 13/12/2022

Objet : ROB 2023

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Decisions budgetaires

Date de télétransmission : 14/12/2022

Agent de transmission : Julie-Anne OGER

Acte : DELIBERATION 2022-32. ROB 2023.pdf

Annexes :

1 - ROB 2023.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-200039428-20221213-2022-32-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 14/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU CIOL

L'an deux mille vingt-deux, le mardi treize décembre, le Comité Syndical du Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges, dûment convoqué, s'est réuni à dix-sept heure au siège social, quinze rue Joseph Cazautets 87170 Isle

Date de convocation du Conseil Syndical : 30/11/ 2022.

Objet : ROB 2023

Présents : M. Gilles BEGOUT, M. Jean-Michel IGOULZAN, Mme Cécile FADAT, M. Maurice LEBOUTET, Mme Emilie RABETEAU, M. Karl PERIGAUD.

Excusés : Mme Aline COUDERT, Mme Maud TERRACOL, M. Pierre COLOMBET, M. Florian CAMPOURCY, Mme Viviane RAFFIER Mme Céline JALLAIS.

Pouvoirs : Néant.

M. Jean-Michel IGOULZAN est désigné comme secrétaire de séance.

Membres du CS	Titulaires : 6	Suppléants : 6
Présents	3	3
Votants	3	2
Pour	3	2
Contre	0	0
Abstentions	0	0

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, les établissements publics administratifs de ces communes, les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et les départements, l'examen du budget doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et a complété les règles relatives au débat d'orientations budgétaires. Celui-ci doit désormais faire l'objet d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Les articles D.2312-3 et D.3312-12 issus du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précisent le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport, sur lesquels s'appuie le débat d'orientations budgétaires, qui doit comporter les informations suivantes :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses de fonctionnement et d'investissement en précisant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ;
- la présentation des orientations en matière de programmation d'investissements comportant une prévision de dépenses et recettes ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée ;
- des informations sur la structure des effectifs, des dépenses de personnel, les rémunérations, la durée effective du travail.

Ce rapport, qui a pour but d'associer plus étroitement les élus au processus de transparence des décisions financières, s'inscrit dans le cadre de la loi de programmation (2018/2022) fixant un objectif national de limitation de la dépense publique.

Le rapport d'orientations budgétaires 2023 est présenté, il est organisé autour des axes suivants :

Introduction

1. L'évolution des inscriptions.
2. L'évolution des effectifs et du temps de travail.
3. Les éléments financiers 2022 et les orientations budgétaires 2023.

Le Comité Syndical prend acte de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (annexé à la présente délibération) et de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2023.

En application de l'article L.2131-I du Code Général des Collectivités territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-I du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalité de publicité
Effectuée le ; **14-12-2022**

Isle, le 14/ 12 / 2022
Certifié conforme par Monsieur le Président, Gilles BEGOUT

